

## COMMUNE DE MOREAC

# AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° 2025-402

---

**Demande d'autorisation de travaux N° AT 56140 25 00002**

**Déposée le 06/05/2025**

**Par AEP SAINT CYR  
représentée par Madame LORIC Hélène**

**Demeurant Le Parco  
56500 MOREAC**

**Nature des travaux Mise en place d'une salle de classe modulaire**

**Adresse des travaux 15 RUE DU COUVENT  
56500 MOREAC**

---

Le Maire,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite),

**Vu** les articles L 122-1 et L122-2, L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Pontivy (SDIS) en date du 21/05/2025 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 12/06/2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## ARTICLE 2

Conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Pontivy (SDIS) en date du 21/05/2025, il conviendra :

- De transmettre à M. Le Maire, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par l'organisme agréée.
- De veiller à laisser les dégagements et les sorties de secours libre de tout obstacle pour l'évacuation du public en cas de sinistre (article R 143-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- D'installer un équipement d'alarme conformément à l'article R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- D'installer un moyen d'extinction contre l'incendie adapté aux risques conformément à l'article R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- D'installer un éclairage de sécurité conformément l'article R 143-08 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- De procéder à des exercices d'évacuation durant l'année scolaire et former le personnel à la manipulation des moyens de secours et consignes d'évacuation en cas de sinistre (articles MS 48 et R 33 du règlement de sécurité).
- De respecter les dispositions de l'article CO 24 pour la réalisation des cloisonnements intérieurs.

## ARTICLE 3

Conformément à l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 12/06/2025, il conviendra :

- Le mobilier d'accueil devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, 0,30 m de profondeur sur 0,60 m de largeur.
- La qualité d'éclairage devra atteindre un minimum de 100 lux dans les circulations intérieures horizontales.
- Les valeurs réglementaires des matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront respectées. Les aménagements et équipements devront être conformes aux règles d'accessibilité relatives aux ERP dans le cadre bâti existant édictées par l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017. De plus, ils devront être conformes aux règles d'accessibilité relatives aux ERP lors de leur construction pour la partie neuve, lors de leur aménagement, édictées par l'arrêté du 20 avril 2017. A la fin des travaux, une attestation de la conformité de l'établissement devra être établie dans les conditions définies à l'article R. 165-17 du code de la construction et de l'habitation. Elle sera ensuite transmise par le demandeur à l'administration directement en ligne via la plateforme démarches-simplifiées.

## ARTICLE 4

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public. L'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Certifié transmis ce jour au Préfet,  
Le 03.07.2025

Fait à MOREAC

Le 03 Juillet 2025



Le Maire  
Pascal ROSELIER

*[Signature]*

### Information relative aux voies et délais de recours :

**Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).**